



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/20**

Luxembourg, le 25 juin 2020

Arrêt dans les affaires jointes C-762/18 QH/Varhoven kasatsionen sad na  
Republika Bulgaria  
et C-37/19 CV/Iccrea Banca SpA

**Un travailleur a droit, pour la période comprise entre son licenciement illégal et la réintégration dans son ancien emploi, aux congés annuels payés ou, au terme de sa relation de travail, à une indemnité en substitution de tels congés non pris**

*Lorsque le travailleur, au cours de cette période, a occupé un nouvel emploi, il pourra faire valoir les droits correspondant à la période pendant laquelle il a occupé cet emploi uniquement à l'égard du nouvel employeur*

L'affaire C-762/18 concerne QH, ancienne employée d'une école en Bulgarie. Elle a été licenciée une première fois puis réintégrée dans son emploi, après qu'une décision judiciaire a déclaré illégal son licenciement. QH a, par la suite, été licenciée une seconde fois.

QH a introduit un recours contre l'école afin d'obtenir notamment le paiement d'une indemnité au titre d'un congé annuel payé non utilisé pour la période comprise entre son licenciement illégal et sa réintégration. La Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria (Cour suprême de cassation, Bulgarie), saisie en dernière instance, n'a pas donné droit à sa demande.

QH a alors saisi le Rayonen sad Haskovo (tribunal d'arrondissement de Haskovo, Bulgarie) d'un recours contre la Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria, tendant à la réparation des préjudices prétendument subis du fait de la violation, par cette dernière, du droit de l'Union.

L'affaire C-37/19 présente des faits similaires à ceux de l'affaire C-762/18 concernant CV, ancienne employée d'Iccrea Banca, établissement de crédit italien.

CV a été réintégrée dans son emploi à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire qui en a constaté l'illégalité. Le contrat de travail de CV a été, par la suite, de nouveau résilié.

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a été saisie en dernière instance du recours de CV visant à la condamnation d'Iccrea Banca au paiement d'une indemnité au titre des congés payés non utilisés pour la période comprise entre son licenciement illégal et sa réintégration.

Les juridictions bulgare et italienne ont décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Le Rayonen sad Haskovo demande à la Cour si le droit de l'Union <sup>1</sup> doit être interprété en ce sens qu'un travailleur, dans les circonstances décrites, a droit à des **congés annuels payés** pour la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration dans son emploi, même si, pendant cette période, il n'a pas effectivement travaillé au service de l'employeur. En outre, le Rayonen sad Haskovo et la Corte suprema di cassazione demandent à la Cour si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un travailleur, dans les circonstances décrites, a droit à **une indemnité pécuniaire en substitution** des congés annuels payés non utilisés au cours de la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative aux deux questions.

<sup>1</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9), ainsi que l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence <sup>2</sup> selon laquelle, lorsqu'un travailleur est incapable de remplir ses fonctions pour une raison imprévisible et indépendante de sa volonté, telle qu'une maladie, le droit au congé annuel payé ne peut être subordonné à l'obligation d'avoir effectivement travaillé.

La Cour observe, ensuite, que, comme lorsque survient une incapacité de travail pour cause de maladie, le fait qu'un travailleur a été privé de la possibilité de travailler en raison d'un licenciement jugé par la suite illégal est, en principe, imprévisible et indépendant de la volonté de ce travailleur.

La Cour en conclut que **la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration du travailleur dans son emploi doit être assimilée à une période de travail effectif aux fins de la détermination des droits au congé annuel payé**. Par conséquent, un travailleur illégalement licencié puis réintégré dans son emploi, conformément au droit national, à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire, **a droit au congé annuel payé acquis durant cette période**.

La Cour relève que, si le travailleur réintégré est à nouveau licencié ou si sa relation de travail, après la réintégration, cesse pour quelque raison que ce soit, il a droit à une **indemnité pour les congés annuels payés non pris** qui ont été acquis dans la période allant du licenciement illégal à la réintégration.

La Cour précise, toutefois, que, **si le travailleur, au cours de la période comprise entre le licenciement illégal et sa réintégration dans son ancien emploi, a occupé un nouvel emploi, il ne pourra faire valoir ses droits au congé annuel payé correspondant à la période pendant laquelle il a occupé cet emploi qu'à l'égard du nouvel employeur**.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 4 octobre 2018 dans l'affaire [C-12/17](#), Dicu (voir communiqué de presse n° [149/18](#)).